

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

n° 91-49 en date du

8 MARS 1991

portant Inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
de l'Eglise San Nicolao
à TOMINO (Haute-Corse)

Le Préfet de la Région de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse entendue en sa séance du 20 décembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT QUE l'Eglise Paroissiale San Nicolao située sur la Commune de TOMINO (Haute-Corse), présente du point de vue de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - Est inscrite en totalité sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'Eglise San Nicolao à TOMINO, située sur la parcelle n°329, d'une contenance de 37 a 73 ca figurant au cadastre Section E et appartenant à la Commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Taxe P. F.		Publié et enregistré à la Conservation de
Pénalités		Hypothèques de BASTIA (Haute-Corse) le 2 AVR. 1991
Inscription		Depôt: 313 f. volume A.I.P. n° 2009
... tress	50	Reçu... Conservateur François
Total	50	
V. A.		versée sur déclaration.....

Le Conservateur,

Salaire en différé

RECLAMALITÉ EN ATTENTE

LE 20. 6. 1991 REJET: 433.

EXIGUTION DÉFINITIVE

LE 26. 7. 1991 DÉPÔT: 666 f.

DETACHÉ CERTIFICATIF

No: 102
V. S.

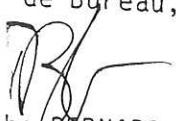
DÉPÔT:

No: 102
Le Conservateur

ARTICLE 2. Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3. Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Pour le Préfet de Région,
par délégation
Le Chef de Bureau,



Marie-Blanche BERNARD-MERCIER



Le Préfet de Région,
Signé : Alain BIDOU

